



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-63**

**Objet : Réglementation de la circulation – chemin du Four à Chaux – terrassement pour  
branchement eaux usées et pose de regard**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et ses annexes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée le 29 juin 2023 par l'entreprise SAS POTAIN TP – située à CHARLIEU (Loire), ZI route de Saint Bonnet, pour des travaux de terrassement pour branchement eaux usées et pose de regard, chemin du Four à Chaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers et du chantier ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 17/07/2023 au 31/07/2023 inclus (2 jours sur la période), les prescriptions suivantes s'appliquent chemin du Four à Chaux dans les deux sens de circulation à hauteur des travaux (plan ci-joint) :

- Circulation interdite à tous les véhicules sauf riverains
- Stationnement interdit

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai,

soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 29 juin 2023  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 30 JUIN 2023



